



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-078

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-005 - 20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire marché de GUILLESTRE (8 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-006 - 20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire marché de L'ARGENTIERE (6 pages)	Page 12
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-007 - 20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire marché de VILLARD SAINT PANCRACE (4 pages)	Page 19
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-003 - AP portant réquisition d'un professionnel de santé du département des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la situation sanitaire de la région Grand-Est dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 24
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-004 - AP portant réquisition d'un professionnel de santé du département des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la situation sanitaire de la région Grand-Est dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 27

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-005

20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire
marché de GUILLESTRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 07 AVR. 2020

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Guillestre

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 06 avril 2020, du maire de la commune de Guillestre

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;
que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Guillestre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Guillestre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le lundi 13 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

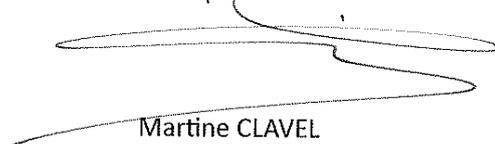
Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Guillestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



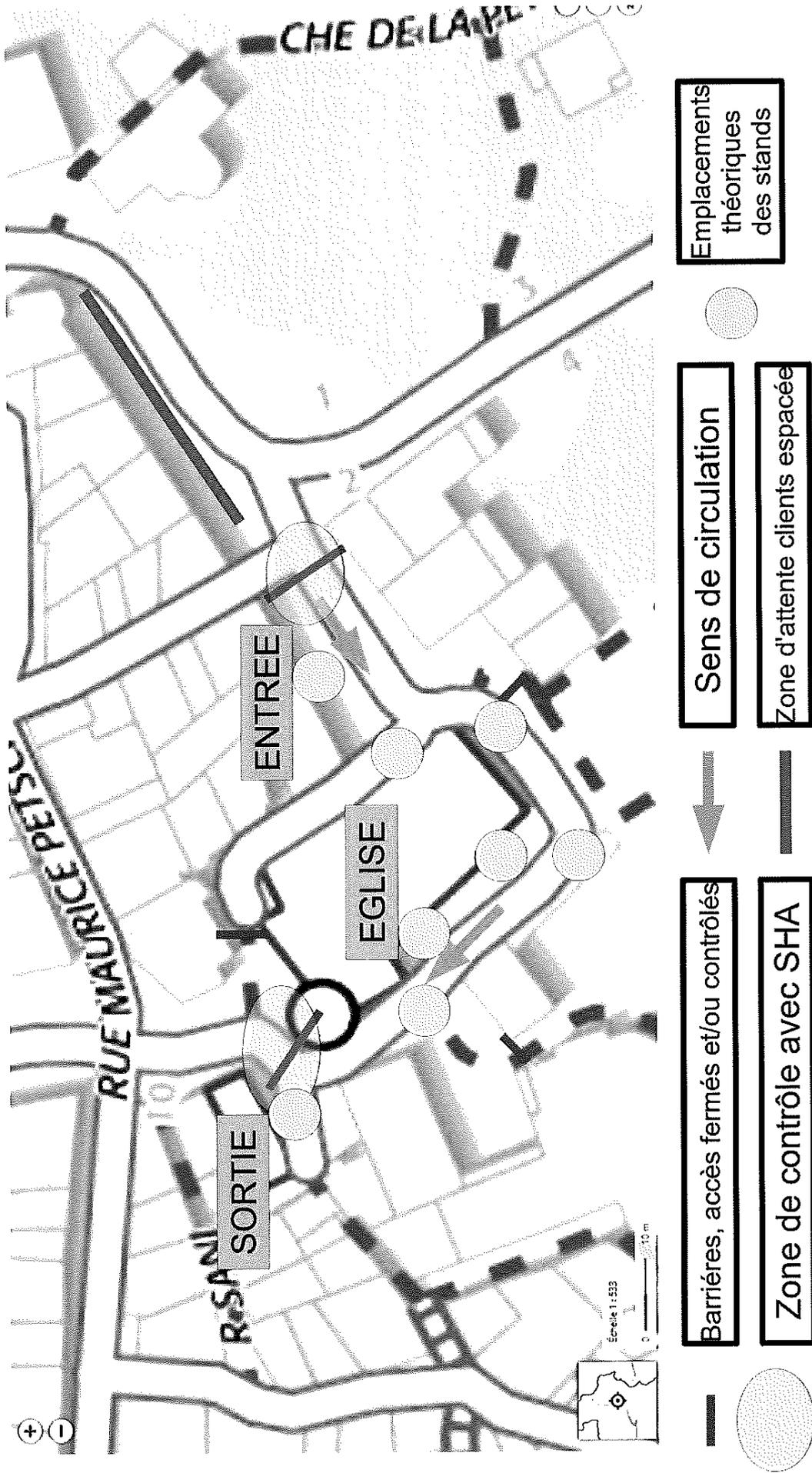
Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
de Guillestre

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

PLAN MARCHÉ COVID-19



EXPLICATIONS PLAN MARCHÉ COVID-19

A compter du lundi 13 avril 2020, de 08h à 12h, un **marché alimentaire, comprenant des exposants des Hautes Alpes**, se tiendra de façon réglementée compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et des réglementations en vigueur. Le nombre de forains sera inférieur à 10. Il seront tous informés préalablement du mode de fonctionnement et des règles à respecter.

En effet, la commune de GUILLESTRE s'engage à installer le marché sur le tour de l'église, de façon à pouvoir instaurer **un sens unique** de circulation des personnes à l'intérieur (flèches jaunes sur le plan), avec une **ENTREE** et une **SORTIE**, constituées en point de contrôle (zones bleues sur le plan) avec un agent de la police municipale à chacune d'elles (remplacés au besoin par des agents des services techniques en cas d'intervention du service de PM). **Le point d'entrée du marché sera l'entrée de la Place du Portail et la sortie se fera juste après la place GELU avant le parvis de l'église.** Cela permettra de gérer le flux et le nombre de personnes (si possible 2 personnes par stands avec des tracés au sol de façon à imposer des distances entre les gens), ainsi que de rappeler les **mesures barrières**. Nous mettrons par ailleurs à disposition une **SHA**, solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie, en demandant aux personnes de l'utiliser.

Les accès autres que les points d'entrée et sortie ci-dessus seront fermés par des **barrières** (en rouge sur le plan) et ne permettront aucune entrée sans passer par les points de contrôles. Seront fermées : passage Fabre COURT, place de la CLAUSTRAS, rue de la Procession.

Face au point d'entrée, **une zone d'attente** sera mise en place, les clients attendront en file, espacés de 1,5 délimités par des tracés au sol (zone verte sur le plan). L'agent se situant à l'entrée gèrera, si possible, se chargera de gérer cette zone d'attente de façon à éviter que trop de personnes n'attendent regroupées sur cette zone. Il sera alors possible que nous augmentions le nombre de personnes à l'intérieur de la zone du marché pour passer à trois ou quatre maximum par stand, toujours en faisant respecter les tracés au sol, et de façon à gérer le flux au moment des plus fortes affluences sur le marché.

Liste des forains présent marché du 13/04/2020

1-	HOURS Fabrice	2 ml œufs/salade	06.77.09.32.00
2-	BLANC Adrien	7 ml fromages	06.62.50.02.91
3-	ANDRES	3 ml fromages	06.27.42.02.88
4-	LUKENDA	2 ml fromages	06.35.50.24.29
5-	RAYMOND	4 ml fruits/légumes	06.63.34.13.67
6-	CEDRIC	2 ml tourtons	06.81.62.48.10
7-	GILLY Michel	3 ml miel	04.92.58.79.42
8-	DUSSAP	4 ml poulet	06.37.38.29.94
9-	FERME DE CHAGNE	3 ml fromages	06.32.77.08.20
10-	BOUJU Fabrice	4 ml saucissons	06.73.34.97.41
11-	LUTELLIER Pascal	9 ml fruits/légumes	06.26.95.76.12

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-006

20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire
marché de L'ARGENTIERE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de L'Argentière la Bessée

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 06 avril 2020 , du maire de la commune de L'Argentière la Bessée

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;
que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de L'Argentière la Bessée répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de L'Argentière la Bessée est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi 10 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

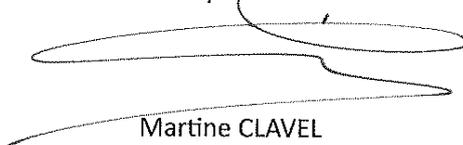
Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de L'Argentière la Bessée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

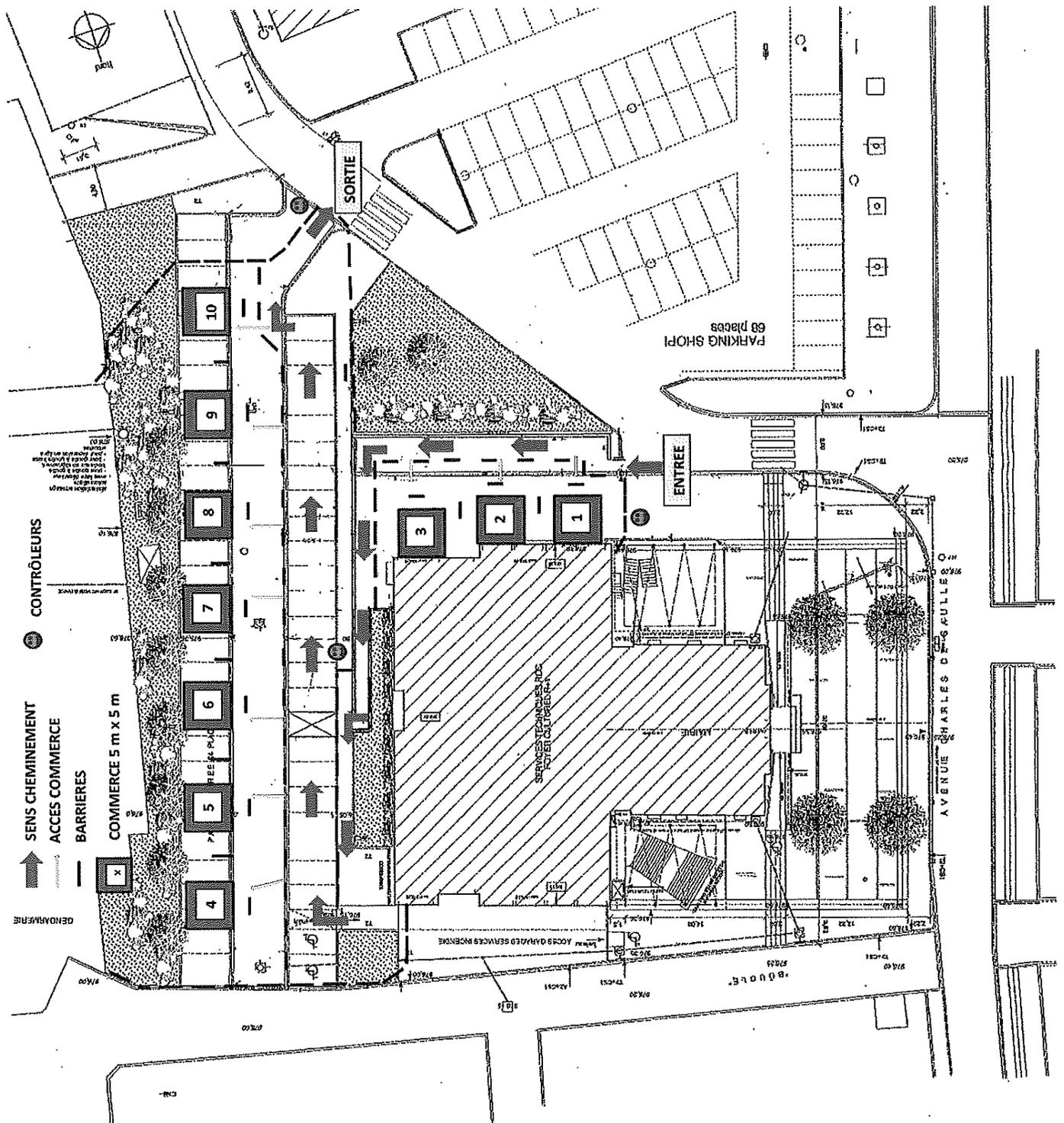


Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
de L'Argentière la Bessée

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.



Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-007

20200407 SIDPC AP portant autorisation dérogatoire
marché de VILLARD SAINT PANCRACE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 7 AVR. 2020

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Villard Saint Pancrace

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 04 avril 2020, du maire de la commune de Villard Saint Pancrace,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;
que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Villard Saint Pancrace répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Villard Saint Pancrace est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

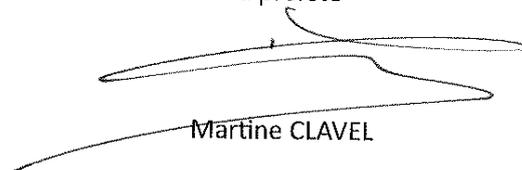
Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Villard Saint Pancrace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
de Villard Saint Pancrace

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-003

AP portant réquisition d'un professionnel de santé du département des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la situation sanitaire de la région Grand-Est dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 07 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION GRAND EST DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

ARRETE :

Article 1 : HEIB nathalie, demeurant Côte de Pelleautier 05000 PELLEAUTIER est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 07/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Grand Est.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

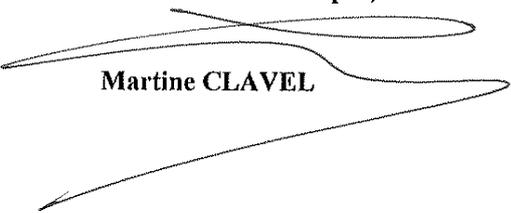
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/04/2020

La Préfète des Hautes-Alpes,



Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-07-004

AP portant réquisition d'un professionnel de santé du département des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la situation sanitaire de la région Grand-Est dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 07 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION GRAND EST DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

ARRETE :

Article 1 : TRON Nicolas, demeurant 11B Ave Jean Jaures 05000 GAP est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 07/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Grand Est.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/04/2020

La Préfète des Hautes-Alpes,

Martine CLAVEL